



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 15 janvier 2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-000528

Monsieur le Directeur
APAVE Nord Ouest SAS
Agence de Caen
CITIS, 5 rue d'Atalante
CS 90200

14205 Hérouville-Saint-Clair cedex

OBJET : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 06 janvier 2016

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : APAVE

Numéro d'agrément : OARP 0070

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2016-1030

Réf. : Code de l'environnement, notamment son article L.592-21
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés le 06 janvier 2016 sur le site des douanes en gare maritime à Ouistreham (14).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opératrice sur le site précité. L'inspecteur a noté les bonnes connaissances techniques et réglementaires ainsi que les qualités de méthode dont apparaît faire preuve votre opératrice.

L'inspecteur a relevé une seule et unique anomalie dans la réalisation du contrôle vis-à-vis d'une disposition mentionnée dans vos documents de procédure internes. A cet égard, vous veillerez à ce que les actions correctives adaptées soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Contrôle des dispositions administratives

Votre procédure interne référencée M.RRAY.001 version 1 datée du 01/11/2014 intitulée « Guide du contrôleur - Généralités » indique notamment en son paragraphe 3.2 relatif au contrôle des dispositions administratives que plusieurs points particuliers doivent être vérifiés, notamment la réalisation depuis le dernier contrôle externe de l'ensemble des contrôles techniques internes imposés par la réglementation.

Lors de l'inspection, votre opératrice a judicieusement requis la présentation du programme de contrôle annuel établi par l'exploitant ainsi que des derniers rapports de contrôles internes effectués par la personne compétente en radioprotection (PCR).

Toutefois, l'inspecteur a relevé que votre opératrice a omis de constater l'incomplétude desdits contrôles. En effet, l'annexe 3 à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles spécifie notamment en son tableau 3 que la périodicité des contrôles internes des appareils électriques générant des rayons X doit être semestrielle pour le cas des appareils présentant, à une distance de 0,1 m de leur surface accessible, un débit de dose équivalente supérieure à 10 $\mu\text{Sv/h}$, ce qui s'avère être le cas. Or, il est apparu que lesdits contrôles internes sont programmés et réalisés par la PCR selon une périodicité annuelle et non semestrielle.

Je vous demande de veiller à ce que votre opératrice exerce à cet égard son contrôle avec la plus grande vigilance.

B COMPLÉMENTS D'INFORMATION

B.1 Attestation d'habilitation

L'annexe 4 à la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence indique notamment que les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation.

Lors de l'inspection, l'inspecteur a requis auprès de votre opératrice la présentation de son titre d'habilitation. A cet égard, il est apparu que le document présenté ne comportait pas de visa.

Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie du titre d'habilitation de l'opératrice rencontrée durant cette inspection.

B.2 Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN susmentionnée prévoit également, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 6 janvier 2016.

C OBSERVATIONS

Néant



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE